

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	06	02	108	Interdiction de circulation des véhicules poids-lourd de plus de 3.5 tonnes sur une portion de la route de Saint-Victor	6.1	Police Municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)  
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-108**

Le Maire de Saint-Vallier,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

**VU** les plaintes récurrentes des riverains et les constats de terrain relatifs aux difficultés de circulation des poids lourds sur la route de Saint-Victor ;

**CONSIDÉRANT** que la route de Saint-Victor, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Jean Zay et la limite de la commune de Saint-Barthélemy de Vals, présente une chaussée étroite, des épingles serrées et une configuration à flanc de coteau rendant impossible le croisement et le passage des véhicules de plus de 3,5 tonnes en sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que ces caractéristiques géométriques et structurelles exposent les usagers, les riverains et les conducteurs de poids lourds à un risque accru d'accident et de dégradation de la voirie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur cette portion dans les deux sens de circulation, tout en ménageant des dérogations pour les engins agricoles devant accéder à leurs parcelles et pour les véhicules des services techniques communaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur la portion de la route de Saint-Victor comprise entre l'intersection avec la rue Jean Zay (côté Ouest) et la limite avec la commune de Saint-Barthélemy de Vals (extrémité Est).

**ARTICLE 2** : La présente interdiction est matérialisée par la pose de panneaux réglementaires aux emplacements suivants :

- à l'intersection de la route de Saint-Victor et de la rue Jean Zay (sens montant) ;
- à l'entrée de la portion réglementée côté Est, à la limite administrative avec la commune de Saint-Barthélemy de Vals (sens descendant).

**ARTICLE 3** : Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler sur la portion réglementée :

- les véhicules de secours et lutte contre les incendies ;
- les engins agricoles destinés à accéder aux parcelles riveraines, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une activité agricole ou forestière et sous réserve que leur PTAC excède exceptionnellement 3,5 tonnes ;
- les véhicules des services techniques de la commune de Saint-Vallier, lorsqu'ils sont affectés à une mission de service public (entretien, viabilité, intervention urgente, déneigement).

Ces dérogations ne dispensent pas les conducteurs du respect des règles générales de conduite et de sécurité.

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'installation complète et conforme de la signalisation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques applicables au titre du Code de la route.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire dans le même délai. Toutefois, ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 02 juin 2026

**Jean-Louis BEGOT**

1<sup>er</sup> Adjoint en charge de l'aménagement urbain et de la transition écologique



*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.